APRÈS ART. 12 N° **1471**

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1471

présenté par Mme Ali, M. Lénaïck Adam, Mme Sage, M. Serva, Mme Tiegna et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

I. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre 2 du titre VI du livre I du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 162-5-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-20. – Les honoraires et revenus des médecins mentionnés à l'article L. 722-1 installés dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution dans un délai de cinq ans à compter de l'obtention des titres de formation mentionnés à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et effectuant au moins cinq années d'activité professionnelle à titre libéral sont exonérés des cotisations dues en application des articles L. 613-1, L. 621-2, L. 642-1, L. 645-2 et L. 646-3 du présent code jusqu'au terme de leur cinquième année d'activité continue et conformément à un barème dégressif avec le délai d'installation déterminé par décret. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de désertification médicale, on observe dans les outre-mer une densité très inférieure à la moyenne nationale (notamment dans les cinq départements d'outre-mer, La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et Mayotte). Deux territoires sont particulièrement affectés : la Guyane et Mayotte. En effet alors que l'Hexagone compte environ 437 médecins, généralistes ou spécialistes, pour 100 000 habitants, la Guyane n'en compte que 256 et Mayotte 78, ce qui fait d'elle le plus grand désert médical de France.

APRÈS ART. 12 N° **1471**

La proposition d'intégrer les activités médicales dans les zones franches d'activité nouvelles génération (ZFANG) ayant été rejeté en raison de rupture d'égalité fiscale, il convient de trouver un nouveau mécanisme d'attractivité financière.

Cet amendement vise donc à inciter les médecins nouvellement diplômés à s'installer dans ces territoires grâce à l'instauration d'une exonération de cotisations sociales sur leurs revenus d'activité dès leur installation dans les cinq ans suivant l'obtention de leur diplôme.